



## Arrêt

**n° 194 822 du 10 novembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'appartenance ethnique fourlabé et de religion musulmane.*

*Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2013 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) et à votre militantisme pour l'opposition en général depuis votre*

arrivée en Belgique. Le 28 février 2014, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 129 361 du 15 septembre 2014. Le 24 juin 2015, le CGRA prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 155 270 du 26 octobre 2015.

Le 9 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente et insistez sur votre militantisme politique en Belgique. Vous dites également que vous êtes actuellement représentant de la commission organisation du comité Europe du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition).

A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez plusieurs articles signés par vous parus dans le journal en ligne « Al Wihda » et dans "La Nouvelle Ere", des publications sur votre page Facebook et sur Twitter, un témoignage du président du MRD datant du 7 décembre 2015, un témoignage du président de la deuxième Fédération du MRD datant du 10 décembre 2015, un témoignage du président de la 6ème Fédération du MRD datant du 21 novembre 2015 accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un échange de mail avec [D. A. F.] concernant ces attestations, un témoignage de trois militants djiboutiens en Belgique accompagné d'un article attestant de leurs poursuites devant la justice par le régime djiboutien et d'une copie de leurs documents d'identité, des photos de vous lors de divers événements de l'opposition djiboutienne en Belgique, des documents concernant les membres et les fonctions du comité Europe du MJO où votre nom apparaît et des documents médicaux concernant les problèmes de santé rencontrés par votre tante en Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé les éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 155 270 du 26 octobre 2015, le CCE a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 24 juin 2015 relative à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est toutefois de constater qu'après vous avoir réinterrogé en date du 12 janvier 2017, le CGRA constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les éléments et documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne changent rien à l'évaluation faite précédemment. Ils ne sont pas suffisants, à eux seuls, pour établir que vos activités pour l'opposition en Belgique seraient connues de vos autorités nationales et seraient d'une importance telle qu'elles vous vaudraient des problèmes en cas de retour au pays.

Ainsi, lors de votre audition du 12 janvier 2017, vous expliquez que vous avez fait plusieurs publications sur le site "Alwihda", dans le journal du MJO "La Nouvelle Ere", sur votre page Facebook et sur Twitter.

Cependant, interrogé sur ces articles que vous écrivez sur "Alwihda", un site internet dont vous dites qu'il est ouvert à tous, **vous vous contentez de généralités**, prétendant que vous dénoncez ce qui se passe à Djibouti au niveau du système éducatif et de santé, les détournements de fonds, les massacres d'Arhiba et du 21 décembre 2015 et un décret de 2015 qui interdit le regroupement de personnes dont vous avez oublié la date (voir audition CGRA page 8/13). Lorsqu'il vous est demandé si vous abordez d'autres questions dans vos articles, vous prétendez que **vous ne vous souvenez plus et renvoyez à ces articles, sans pouvoir en dire davantage** (voir audition CGRA page 8/13). De même, invité à préciser concrètement ce que vous déniez notamment au niveau du système de santé en donnant des exemples, vous demeurez très laconique et vous contentez de dire qu'il y a un projet de construction d'hôpital à Tadjourah et qu'il va y avoir du favoritisme pour nommer les responsables de ces constructions. Lorsqu'il vous est demandé plus de détails à ce sujet, vous précisez que cet hôpital doit être construit en 2016 puis changez de version et parlez de 2017, tout en restant incapable de préciser dans quel quartier de Tadjourah la construction aura lieu. A part cela, vous ne pouvez citer aucun autre exemple concret d'article que vous écriviez dans le domaine de la santé ni en ce qui concerne les détournements de fonds. Concernant cette dernière question, vous vous contentez à nouveau de lieux communs : "cela arrive à Djibouti, il y a des quartiers qui vivent dans le noir" et renvoyez à la lecture de ces articles, **sans pouvoir en détailler quelque peu le contenu** (voir audition CGRA pages 8/13 et 9/13). Le même constat peut être fait à propos des 2 articles publiés dans le journal "La Nouvelle Ere" qui, selon vos déclarations, peuvent être consultés sur la page Facebook du MJO. Notons que lorsqu'il vous est demandé de citer le titre complet du deuxième article écrit dans le journal, vous ne vous en rappelez plus (voir audition CGRA page 10/13). Vous ne vous êtes pas montré plus convaincant en ce qui concerne vos publications sur les réseaux sociaux et notamment sur Facebook, exprimant à nouveau de manière stéréotypée que vous déniez la dictature, le gouvernement, l'injustice, l'impunité, les massacres, le favoritisme sur les questions d'embauche, sans convaincre le CGRA quant à un réel et sincère engagement politique de votre part. A la fin de l'audition, vous avez encore eu une dernière fois l'opportunité de vous exprimer au sujet de vos publications mais vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA, ne vous référant pas à un véritable combat politique mais au prix des études et des consultations hospitalières (voir audition pages 10/13 et 11/13).

Le CGRA peut raisonnablement penser que **si vous aviez une véritable conviction politique, vous auriez pu vous exprimer avec détails quant au contenu des articles dont vous vous dites l'auteur.**

Quant au fait que vous seriez responsable de la commission organisation du comité Europe du MJO depuis le mois d'avril 2015 - parti que vous auriez rallié dans le Royaume - à savoir que, selon vos dires, vous seriez chargé d'apporter le matériel nécessaire lors des activités du mouvement (voir audition CGRA pages 5/13 et 6/13), force est de constater qu'il s'agit là **d'une tâche de second ordre dont rien n'indique qu'elle serait connue de vos autorités au pays.**

Interrogé quant à la manière dont vous savez que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique, vous dites que le gouvernement suit la page Facebook du MJO et qu'ils sont au courant des manifestations. Afin d'étayer cela, vous montrez notamment une photo de vous dont vous dites qu'elle a été prise lors d'une manifestation le 2 octobre 2015 devant l'Ambassade de Djibouti à Bruxelles et sur laquelle vous désignez une ombre, preuve, selon vous, que des photos de tels événements sont prises en cachette (voir audition CGRA pages 5/13 et 10/13). Vous mentionnez aussi qu'une de vos connaissances travaillant à l'aéroport a vu que vous étiez dans le fichier de la gendarmerie. Il ne s'agit, toutefois, là que de simples suppositions, qui ne reposent sur aucun élément objectif et qui ne démontrent pas, en tout état de cause, que vous seriez vous-même individuellement ciblé par les autorités de votre pays au vu du peu de consistance de vos activités politiques en Belgique.

A propos des difficultés que rencontrerait votre père au pays à savoir qu'il aurait été contraint d'arrêter ses activités sur son champ qui sera confisqué par l'Etat djiboutien, il ne peut davantage en être tenu compte dès lors que ce ne sont également que de simples hypothèses. Relevons aussi que vous aviez déjà évoqué ces faits lors de votre première demande d'asile et qu'ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux (voir audition du 12 novembre 2014, pages 5/22). De plus, selon vos dires, votre père a appris que son champ allait être confisqué à la fin de l'année 2013 mais cette confiscation n'est pas encore effective à l'heure actuelle soit plus de trois ans plus tard, ce qui ne fait que relativiser cette mesure, s'il en est (voir audition page 3/13). Lors de votre deuxième demande d'asile, vous n'invoquez aucune mesure de représailles récente subie par votre famille à Djibouti du fait de vos activités politiques (voir audition CGRA page 10/13), ce qui confirme l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*A propos des nombreux articles et publications à votre nom dans le journal en ligne « Al Wihda », dans "La Nouvelle Ere", sur votre page Facebook et sur Twitter, rappelons que vous n'avez pas pu donner suffisamment d'informations quant à leur contenu, de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une preuve de votre engagement politique en Belgique et encore moins de votre visibilité d'opposant. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les nombreuses photos vous représentant lors de manifestations ou d'événements de l'opposition djiboutienne en Belgique qui n'apportent rien de plus que celles déjà produites lors de votre première demande d'asile et qui ne sont pas de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne les trois témoignages de responsables du MRD qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à restaurer la crédibilité de vos dires.*

*Le témoignage du président du MRD, [D. A. F.], datant du 7 décembre 2015 ne présente qu'une fiabilité limitée dès lors que vous dites qu'il est un ami de votre père resté à Djibouti et que ce dernier finance et met à disposition un local pour le parti (voir audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile page 4/13). En tout état de cause, dans ce document, [D. A. F.] ne donne aucune indication quant à la manière dont il aurait été mis au courant que vous seriez replacé "dans le viseur de la sécurité politique". Le même constat peut être fait en ce qui concerne le témoignage du président de la deuxième fédération du MRD datant du 10 décembre 2015 que vous auriez pu obtenir par l'intermédiaire de [D. A. F.] qui ne révèle pas par quelles "informations concordantes" et "sources sûres", il a été mis au courant que vos actions en Belgique vous attirent "l'attention hostile du pouvoir" et que vous risquez d'être encore arrêté, détenu et maltraité en cas de retour. Toute comme, le témoignage du président de la sixième fédération du MRD du 21 novembre 2015 ne fournit pas plus de précisions quant "aux sources policières" consultées qui ont confirmé que vous étiez bien recherché au pays.*

*Quoiqu'il en soit, ces témoignages n'apportent rien de plus par rapport aux multiples attestations déjà produites lors de votre première demande d'asile et qui avaient été écartées non seulement par le CGRA dans sa décision du 24 juin 2015 mais également par le CCE dans son arrêt du 26 octobre 2015.*

*Quant au témoignage de trois militants djiboutiens en Belgique accompagné d'un article attestant de leurs poursuites devant la justice par le régime djiboutien et d'une copie de leurs documents d'identité (non daté), il ne fait que mentionner que vous avez participé à l'occupation de l'Ambassade de Djibouti à Bruxelles le 16 septembre 2013, sans plus de détail et ne fait aucune allusion ni à votre visibilité en tant qu'opposant politique au régime en place à Djibouti ni à vos craintes en cas de retour, ce qui empêche d'en tenir compte.*

*Vous déposez aussi des documents du MJO comprenant une liste des membres et leurs fonctions au sein du comité Europe du MJO où votre nom apparaît à la rubrique de la commission organisation. Relevons toutefois qu'il ne peut être déduit de cette liste que vos activités au sein de ce comité - de second plan comme mentionné précédemment - sont connues de vos autorités à Djibouti.*

*Quant aux documents relatifs aux problèmes de votre tante (certificat, attestation générale et copie de sa carte d'identité) que vous joignez afin de justifier que vous n'avez pas pu être présent à certains événements de l'opposition djiboutienne dernièrement dont la manifestation du 17 décembre 2016 devant l'Ambassade de Djibouti pour dénoncer les massacre d'Arhiba et du 21 décembre 2015 et la deuxième manifestation de soutien aux prisonniers politiques devant l'Ambassade et la Commission Européenne n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils n'ont aucun rapport avec la réalité de vos craintes en cas de retour au pays.*

*Au contraire, ils permettent de relativiser la réalité de votre engagement politique en Belgique dernièrement au vu de votre absence à certains événements importants dans le Royaume. Au vu de ce qui précède, le CGRA a la conviction que **vos activités politiques en Belgique et vos efforts destinés à leur donner une certaine publicité résultent davantage d'une démarche opportuniste visant à obtenir une autorisation de séjour en Belgique que d'un réel engagement politique.** En tout état de cause, vous ne démontrez nullement que vos autorités djiboutiennes seraient au courant de ces activités et leur accorderaient la moindre attention, de sorte que vous pourriez craindre en cas de retour à Djibouti.*

*Au de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à invalider la décision prise par les instances d'asile lors de votre précédente demande, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles issus d'Internet, relatifs à la répression politique à Djibouti ainsi qu'un document émanant du 14 juillet 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant trois photographies (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur le fait que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sont pas suffisants pour établir que ses activités sont connues de ses autorités nationales ni qu'elles présentent une importance de nature à faire naître une crainte dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la fiabilité limitée de l'attestation de D. A. F. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le signataire, personnalité bien connue de l'opposition djiboutienne, serait lié au père du requérant permettrait de conférer à son témoignage une « fiabilité limitée ». Cet argument, à lui seul, ne suffit pas à poser un tel constat.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte du requérant en cas de retour dans son pays.

À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n° 155 270 du 26 octobre 2015 (affaire 175 269) « [...] que les motifs de la décision querellée se vérifi[aient] à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure [...] et suffis[aient] à fonder valablement la décision entreprise ». Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, en particulier le militantisme du requérant au sein du Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (ci-après dénommé MRD) tel qu'il le présentait ainsi que ses arrestations et détentions alléguées, n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examinés dans l'arrêt précité.

Le Conseil relève ensuite le rôle particulièrement mineur du requérant dans le cadre de ses activités en Belgique. Ainsi, s'il déclare publier un certain nombre d'articles sur Internet ou les réseaux sociaux, ses déclarations singulièrement superficielles et laconiques empêchent de considérer que ces publications marquent un engagement politique réel et profond dans son chef. De la même manière, le rôle du requérant au sein du comité Europe du MJO, s'avère n'être qu'une simple aide logistique dont rien ne permet de conclure qu'elle serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate, de surcroît, que le requérant ne démontre pas que ces activités seraient connues de ses autorités, ni même qu'elles seraient de nature à faire naître dans son chef une réelle de persécution. En effet, les déclarations du requérant à cet égard s'avèrent n'être que de simples suppositions, portant sur le fait que des photos d'événements de l'opposition sont prises en cachette (dossier administratif 2<sup>ème</sup> demande, pièce 6, page 5) ou que son nom figurerait dans un fichier de la gendarmerie djiboutienne (dossier administratif, pièce 6, page 10). Il n'apporte cependant aucun autre élément concret ni aucune autre précision de nature à étayer ses assertions. Dès lors le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait connu de ses autorités ni qu'il serait une cible de celles-ci, ni même que cela ferait naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant aux difficultés rencontrées par le père du requérant, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard sont, à nouveau, particulièrement hypothétiques de sorte qu'il ne peut pas être considéré que cet élément est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue ou la prise de connaissance de ses activités par les autorités djiboutiennes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la visibilité du requérant est établie, notamment par les photographies déposées et les articles publiés en son nom sur Internet. Le Conseil, s'il constate que le requérant cherche en effet par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités.

La partie requérante conteste ensuite la motivation de la décision attaquée à propos des témoignages déposés par le requérant, notamment celui de D. A. F. et reproche notamment au Commissariat général de ne pas avoir contacté le signataire afin d'authentifier le document. Le Conseil rappelle qu'il a écarté *supra* l'argument de la partie défenderesse, relatif à la fiabilité du témoignage de D. A. F. en raison de ses liens supposés avec le père du requérant. Néanmoins, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil estime que cette attestation ne présente, quoiqu'il en soit de l'authenticité de sa signature, pas la force probante nécessaire afin d'étayer de manière suffisante le récit du requérant. En effet, elle se réfère au fait que les autorités djiboutiennes ont « déjà ciblé [le requérant] avant sa fuite du pays » ; or, il ressort très clairement de l'arrêt du Conseil n°155 270 du 26 octobre 2015 que ces événements n'ont pas été tenus pour crédibles en raison, notamment, du caractère singulièrement laconique et invraisemblable des déclarations du requérant à cet égard. Ce constat permet déjà en soi de montrer une certaine circonspection quant à la fiabilité du contenu de ce témoignage. De surcroît, si celui-ci évoque, de manière générale, les activités du requérant sur Internet

et affirme que celles-ci « le rendent d'autant plus visible et le replacent dans le viseur de la sécurité politique » entraînant un « risque d'être arrêté, détenu, maltraité, voire pire », il ne fournit cependant aucun détail ou élément concret et précis sur la manière dont il a obtenu ces informations ou celle dont les autorités ont été mises au courant et n'étaye ses allégations d'aucun élément substantiel. Un constat semblable peut être posé s'agissant des autres témoignages déposés par le requérant (dossier administratif 2<sup>ème</sup> demande, pièce 21, documents n° 3 à 6). Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'étayer de manière suffisante l'existence d'une crainte dans son chef du fait de ses activités en Belgique.

La partie requérante affirme également que le soutien de son père envers le MRD, notamment via la mise à disposition d'un local, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et renforce les craintes du requérant. Quoiqu'il en soit de la réalité de ce soutien, que le requérant n'étaye d'aucun nouvel élément objectif, contrairement à ce qu'avance la requête, le Conseil observe que le requérant ne parvient pas à démontrer qu'il serait de nature à accentuer ou faire naître une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, s'il affirme bien que son père a dû arrêter ses activités agricoles et que le champ devrait être confisqué depuis 2013 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 6, page 3), il n'étaye cependant pas ses allégations et ne fournit aucune information concrète et non hypothétique de nature à lier ces événements au soutien de son père pour l'opposition. De surcroît, le requérant affirme qu'à part cela, les membres de sa famille, dont son père, ne rencontrent aucun problème. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pourquoi il en irait autrement pour le requérant, en particulier au vu des constats du présent arrêt.

La partie requérante fait encore valoir que les activités du requérant en Belgique font de lui un « réfugié sur place » en raison de la situation des opposants à Djibouti, situation qu'elle étaye de divers documents, et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car elle n'a déposé aucune information à cet égard au dossier administratif. Le Conseil rappelle, s'agissant du concept de « réfugié sur place », qu'« [u]ne personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison [...] des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères*), Genève, réédition 2011, page 19, § 96). En l'espèce, au vu du rôle mineur du requérant, de la vacuité de son engagement et de l'absence d'élément suffisant de nature à démontrer que ses activités auraient été portées à la connaissance de ses autorités, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré ni que ses actes sont connus de ses autorités, ni que celles-ci prendraient le requérant pour cible de ce fait et ce, quoi qu'il en soit de la situation des opposants politiques à Djibouti et des informations déposées ou non à cet égard. L'argument de la partie défenderesse à l'égard de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité manque dès lors de pertinence en l'espèce.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit ni la réalité des persécutions antérieures qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la situation des opposants politiques à Djibouti ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution, en particulier au vu des constats du présent arrêt.



Quant aux photographies déposées via la note complémentaire, que le requérant identifié comme étant des photographies de lui prises dans le cadre de ses activités politiques en Belgique, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS